



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Création d'un espace aquatique au camping « Au Clair Ruisseau », à Gerstheim (67)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Au Clair Ruisseau - 6 rue du Ruisseau - 67150 GERSTHEIM », reçu complet le 30 mai 2024, relatif au projet de création d'un espace aquatique au camping « Au Clair Ruisseau », à Gerstheim (67) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/113 du 28 mars 2024 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin, en faveur de M. David MAZOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-5 du 28 mars 2024 portant subdélégation de signature de M. David MAZOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim, en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 juin 2024 ;

VU la décision du 3 décembre 2023 qui exonère d'évaluation environnementale le projet d'augmentation de la capacité d'accueil du camping « Au clair Ruisseau » (extension de 102 emplacements d'un camping existant de 97 emplacements, soit une capacité totale de 199 emplacements), à Gerstheim (67), présenté par le maître d'ouvrage « Camping Au Clair du Ruisseau SAS » ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°44 d) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés. - Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés » ;
- qui relève également de la rubrique n°42 « Terrains de camping et caravanage » de la même nomenclature, au titre de l'article R122-2 qui soumet notamment à examen au cas par cas les modifications de projets relevant d'un examen au cas par cas, lorsque ces modifications peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;
- qui consiste à :
 - créer un espace aquatique au sein du camping « Au Clair Ruisseau », destiné uniquement aux campeurs et exploité en période estivale (de mai à septembre, selon le dossier) ;
 - construire sur une emprise de 3 500 m² :
 - un espace aquatique abrité (abri de type structure métallique avec toiture en polycarbonate) accueillant une piscine avec pataugeoire, toboggan, plages, ..., d'une emprise de 793 m² ;
 - un espace aquatique de plein air accueillant une piscine de même type, d'une emprise de 195 m², avec des d'aménagements associés ;
 - un bâtiment accueillant les sanitaires et les locaux techniques nécessaires au projet, d'une emprise de 174 m² ;
 - un massif arbustif en façade sud/sud-ouest du projet (façade orientée vers la zone urbanisée de la commune) ;
 - consommer :
 - un volume annuel d'eau de remplissage des bassins de 585 m³ ;
 - un volume journalier d'eau estimé à 14 m³ pour compenser les eaux non recyclées de filtration des bassins ;
 - un volume journalier d'eau estimé à 23 m³ pour les eaux des locaux sanitaires (sur la base d'une fréquentation maximale de 503 personnes par jour) ;
 - mettre en place le réemploi partiel des eaux de contre-lavage des filtres des piscines ; seules les eaux de premières minutes de lavage ne sont pas réemployées et sont infiltrées après déchloration ;
 - mettre en place un mode de gestion des eaux pluviales par infiltration pour les eaux pluviales du bâtiment et de l'abri ;
- qui relève de la procédure de permis de construire, selon le dossier ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 6, rue du Ried, à Gerstheim ; parcelle cadastrale B537 ;
- sur des terrains composés de prairies à chevaux, ne présentant pas une sensibilité notable au titre de la biodiversité ;
- au sein de la ZNIEFF de type 2 « Ancien lit majeur du Rhin ; de Village-Neuf à Strasbourg », d'une surface de près de 23 000 ha ;
- à proximité, mais en dehors de zonages administratifs caractéristiques d'une sensibilité environnementale particulière (ZNIEFF de type I, zone NATURA 2000, zone humide remarquable et « Zones à dominante humide ») ;
- en zone UCa1 du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de Gerstheim, zone correspondant à l'emprise totale du camping ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés à la nature du projet, susceptible de générer des enjeux de santé publique, pour lesquels :
 - le dossier précise que les piscines projetées font l'objet :
 - des précautions sanitaires habituelles pour ce type d'équipement ;
 - d'un traitement par une chloration contrôlée et gérée par des régulations automatiques ;
 - **il revient toutefois au maître d'ouvrage de préciser les mesures mises en œuvre dans le cadre de la procédure de déclaration du projet, en application de l'article L1332-1 du code de la santé publique et de l'article A322-4 du code du sport ;**
- les impacts liés au bruit généré par le projet et susceptible de représenter une nuisance de voisinage, pour lesquels :
 - le dossier ne comporte aucun élément ;
 - il peut cependant être considéré que la période d'exploitation estivale relativement courte et l'éloignement des premières habitations (environ 120 mètres) sont des paramètres de nature à réduire l'impact ;
 - **il revient toutefois au maître d'ouvrage de respecter la réglementation sur les bruits de voisinage, précisée dans les articles R1336-4 à R1336-13 du code de la santé publique, en particulier les règles d'émergence du bruit (différence entre le niveau de bruit généré et le niveau du bruit habituel) ;**
- les impacts potentiels liés à la consommation d'eau issue du réseau public d'alimentation en eau potable, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage de vérifier que le réseau est en capacité de fournir en débit et en volume les quantités consommées ;**
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux usées, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage de vérifier :**
 - **que le réseau situé à l'aval, entre le point de raccordement et la station d'épuration, est en capacité d'accueillir les effluents supplémentaires ;**
 - **que la station d'épuration est en capacité de traiter ces effluents ;**

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés aux enjeux de santé publique, de nuisances sonores et de capacité des systèmes publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un espace aquatique au camping « Au Clair Ruisseau », à Gerstheim (67), présenté par le maître d'ouvrage « Au Clair Ruisseau », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 28 juin 2024

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjointe au chef du pôle Projets,

Christelle MEIRISONNE

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p>